

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



#### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	280,00 F
Etranger .....	315,00 F
Etranger par avion .....	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	130,00 F
Changement d'adresse .....	6,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	31,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	32,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	31,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.421 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 10.422 du 6 janvier 1992 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 23).

Ordonnance Souveraine n° 10.423 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 10.424 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur (p. 25).

Ordonnance Souveraine n° 10.425 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires (p. 26).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-8 du 3 janvier 1992 portant réglementation du stationnement des véhicules à l'occasion du 60ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 26).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-1 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 27).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 27).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local commercial situé dans l'enceinte du Stade Louis II (p. 27).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 28).

Liste des médecins spécialisés qualifiés, médecin compétent qualifié et médecin compétent exclusif qualifié (p. 29).

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 29).

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 30).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 31).

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 31).

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 34).

Autre profession relative à la santé (p. 34).

Tour de garde des médecins - Modification (p. 34).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Extension de la Convention collective des industries de transformation des matières plastiques de Monaco du 19 décembre 1991 (p. 34).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 91-139 à n° 91-142 et n° 91-144 (p. 34/35).*

**INFORMATIONS (p. 35)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 36 à 50)

Annexe au Journal de Monaco

*Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires paru au « Journal de Monaco » pendant l'année 1991 (p. 1 à p. 42).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.421 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 10.007 du 22 janvier 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée par Notre ordonnance n° 10.007 du 22 janvier 1991, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

« Article 6 - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

« Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

« a) navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :

« trente-quatre francs (34 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« soixante-huit francs (68 F) durant chacun des mois suivants.

« b) navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

« soixante-huit francs (68 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus selon l'époque de l'année ;

« cent-trente-cinq francs (135 F) durant chacun des mois suivants ».

**ART. 2.**

L'article 16 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 10.007 du 22 janvier 1991 est abrogé et remplacé par le nouvel article 16 ci-après :

« Article 16 - Sous réserve des dispositions de l'article 4, le stationnement et la circulation des véhicules automobiles sur les quais et dépendances portuaires restent régis par les règles relatives à la police de la circulation routière.

« Les cartes magnétiques donnant accès aux zones de stationnement aménagées sur les quais et dépendances portuaires sont délivrées par le Service de la Marine moyennant le versement d'un droit fixe de 400 F pour la première carte et de 1.000 F pour les cartes suivantes.

« Ce droit est réduit de 50 % pour les professionnels du nautisme autorisés à exercer en Principauté et les conducteurs de véhicules à taximètre.

« La durée de validité des cartes magnétiques est limitée à un an ».

**ART. 3.**

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 modifié par Notre ordonnance n° 10.007 du 22 janvier 1991 est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

« Article 19 - Les objets, navires, embarcations, engins flottants dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement à une redevance forfaitaire d'occupation du domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

« a) si le bien est réclamé dans un délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 670 F ;

« b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement ;

« \* 1.340 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

« \* 670 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

« La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires fixées ci-dessus ».

#### ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.422 du 6 janvier 1992  
fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués  
par le Service de la Marine.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les divers tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 10.008 du 22 janvier 1991 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 11 F par tonneau avec un minimum de perception de 110 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 22 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 55 F par tonneau.

#### ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915, sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 22 F par tonneau avec un minimum de perception de 220 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 55 F par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 110 F par tonneau.

#### ART. 3.

Les tarifs du Service du pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

– navires d'une longueur inférieure à 50 m ..... 315 F

– navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 m ..... 780 F

– navires d'une longueur supérieure à 100 m ..... 1.560 F

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 540 F par pilotage effectué en dehors des périodes suivantes :

– de 8 h à 20 h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

– de 8 h à 17 h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

**ART. 4.**

Notre ordonnance n° 10.008 du 22 janvier 1991 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine est et demeure abrogée.

**ART. 5.**

La présente ordonnance prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**ART. 6.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.423 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 10.009 du 22 janvier 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié par Notre ordonnance n° 10.009 du 22 janvier 1991, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

« Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

HORS SAISON	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril		
	Longueur du navire	Par jour F	Par mois F
moins de 4,50 m .....	13	305	600
de 4,50 m à 5,49 m .....	13	305	1.400
de 5,50 m à 6,49 m .....	13	305	2.360
de 6,50 m à 8,49 m .....	25	575	3.560
de 8,50 m à 10,49 m .....	30	690	4.960
de 10,50 m à 12,49 m .....	42	960	6.540
de 12,50 m à 13,99 m .....	47	1.100	8.920
de 14,00 m à 15,99 m .....	60	1.400	10.220
de 16,00 m à 17,99 m .....	72	1.680	12.480
de 18,00 m à 23,99 m .....	118	2.780	18.280
de 24,00 m à 27,99 m .....	130	3.000	28.160
de 28,00 m à 31,99 m .....	155	3.600	34.420
de 32,00 m à 38,99 m .....	225	5.200	46.800
de 39,00 m à 43,99 m .....	285	6.600	62.340
de 44,00 m à 49,99 m .....	475	10.900	102.480
de 50,00 m à 60,00 m .....	650	15.000	122.000
plus de 60 m, par 10 m supplémentaires .....	190	4.400	27.000

Seuls peuvent bénéficier du forfait annuel les navires battant pavillon monégasque.

SAISON	Du 1er Mai au 30 Septembre*	
	Par jour F	Par mois F
moins de 10,50 m .....	140	3.240
de 10,50 m à 12,49 m .....	145	3.300
de 12,50 m à 13,99 m .....	160	3.690
de 14,00 m à 15,99 m .....	210	4.850
de 16,00 m à 17,99 m .....	240	5.580
de 18,00 m à 23,99 m .....	280	6.400
de 24,00 m à 27,99 m .....	370	8.500
de 28,00 m à 31,99 m .....	405	9.250
de 32,00 m à 38,99 m .....	560	12.900
de 39,00 m à 43,99 m .....	730	16.800
de 44,00 m à 49,99 m .....	1.120	25.800
de 50,00 m à 60,00 m .....	1.850	42.700
plus de 60 m, par 10 m supplémentaires .....	220	5.160

\* Les tarifs "saison" sont doublés pendant la période allant du mercredi précédant l'Ascension au lundi suivant.

#### ART. 2.

Notre ordonnance n° 10.009 du 22 janvier 1991 est et demeure abrogée.

#### ART. 3.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.424 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER

L'article 8 de Notre ordonnance n° 9.641 du 5 décembre 1989 relatif à la conduite des navires de plaisance à moteur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 - La délivrance du permis de conduire des navires de plaisance à moteur est assujettie à la perception des droits ci-après :

« 1° - Droit d'examen .....

170 F

« 2° - Délivrance d'un permis ou d'un duplicata .....

200 F

#### ART. 2.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.425 du 6 janvier 1992 modifiant l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance du 15 octobre 1915, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le congé doit être renouvelé au cours du premier trimestre de chaque année.

« Passé ce délai, et après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, le navire sera considéré comme abandonné, conformément à la loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon ».

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 92-8 du 3 janvier 1992 portant réglementation du stationnement des véhiculés à l'occasion du 60ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 60ème Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au Stade nautique et sur l'apponement central du Port,

- le vendredi 24 janvier 1992 de 15 h à 22 h

- le lundi 27 janvier 1992 de 16 h à 24 h,

- du mardi 28 janvier 1992, 13 h

au mercredi 29 janvier 1992 à 12 h.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Lè Ministre d'État,*  
**J. DUPONT.**

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 92-1 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 45, avenue de l'Annonciade, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 au 21 janvier 1992.

- 6, rue Basse, 4ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains, terrasses.

Le loyer mensuel est de 15.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 au 25 janvier 1992.

#### Administration des Domaines.

#### *Mise à la location d'un local commercial situé dans l'enceinte du Stade Louis II.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local commercial situé dans l'enceinte du Stade Louis II, d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>.

Prière de s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, avant le 17 janvier 1992 dernier délai.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1<sup>er</sup> janvier 1992)*

20. FUSNA Fiorenzo	5, avenue Princesse Alice	30. 7.1947
29. FISSORE André	Centre Hospitalier Princesse Grace	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette	Centre Hospitalier Princesse Grace	8. 8.1958
38. PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
40. GRAMAGLIA Marcel	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert	Le Continental, place des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël	7, avenue St. Laurent	19. 3.1968
46. CENAC Philippe	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA EROS	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel	Le Concorde, rue du Gabian	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice	45, rue Grimaldi	5. 9.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves	5, avenue Saint Michel	1. 8.1974
55. BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	6. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia	5 bis, avenue Princesse Alice	22.12.1975
59. RIT Jacques	25, boulevard de Belgique	4. 2.1977
60. BULARD Michèle	11, boulevard du Jardin Exotique	1. 4.1977
61. GASTAUD Alain	2, boulevard du Jardin Exotique	5. 5.1977
62. BOISELLE Jean-Charles	18, avenue de Grande-Bretagne	1.10.1977
63. PEROTTI Michel	19, boulevard des Moulins	24.10.1978
65. ROUGE Jacqueline	38, boulevard des Moulins	10. 3.1980
66. MARQUET Roland	20, boulevard d'Italie	28. 3.1980
67. ZEMORI-NOTARI Marie-Gabrielle	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. VERMEULEN Laurie	4, boulevard des Moulins	25. 1.1982
69. PASQUIER Philippe	15, boulevard Princesse Charlotte	3. 8.1982
70. SIONIAC Michel	14, boulevard des Moulins	3. 8.1982
72. LAVAGNA Joseph	21, boulevard des Moulins	22.11.1983
73. HUGUET Claude	Résidence Europa, place des Moulins	25. 5.1984
74. FURNO Francesco	10, rue L. Aurégia	9. 3.1984
76. BALLERIO Philippe	14, boulevard des Moulins	26. 3.1985
77. TRIFILO Guy	19, avenue des Castellans	9. 3.1984
79. CHOULENET Christian	16 ter, boulevard de Belgique	19. 8.1986
80. ROGER-CLEMENT Régine	42 ter, boulevard du Jardin Exotique	26. 6.1984
81. DOR Vincent	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
82. MONTIGLIO Françoise	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
83. DE SIGALDI Ralph	57, rue Grimaldi	28.10.1987
84. FITTE Henri	Centre d'Hémodialyse	29. 1.1988
85. LEANDRI Stéphane	17, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	19. 8.1988
86. COSTE Philippe	Centre Cardio-thoracique	10. 8.1988
87. BOURLON François	Centre Cardio-thoracique	10. 8.1988
88. BARRAL Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	19. 8.1988
89. GENIN Nathalie	40, quai des Sanbarbani	3. 4.1989
90. MARSAN André	6, boulevard des Moulins	11. 5.1990
91. LAVAGNA Pierre		19.12.1991
92. BONAMICI Rainier		19.12.1991



**Liste des médecins spécialistes qualifiés  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1992)**

(Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins.)

- |  |  |
|--|--|
| <p>- <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>Docteurs Marcel GRAMAGLIA,<br/>Régine ROGER-CLEMENT,<br/>Robert SCARLOT.</p> <p>- <i>Cardiologie et médecine des affections vasculaires</i> :</p> <p>Docteurs Marc BERGONZI,<br/>Alain GASTAUD,<br/>Jean-Joseph PASTOR.</p> <p>- <i>Chirurgie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Charles BOISELLE,<br/>Claude HUGUET,<br/>André MARSON, avec orientation en chirurgie vasculaire.<br/>Yves TREMOLET DE VILLERS, avec compétence en chirurgie plastique reconstructrice.</p> <p>- <i>Chirurgie orthopédique</i> :</p> <p>Docteurs Philippe BALLERIO,<br/>Jacques RIT.</p> <p>- <i>Dermato-vénéréologie</i> :</p> <p>Docteur Fiorenzo FUSINA.</p> <p>- <i>Electro-radiologie</i> :</p> <p>Docteurs André FISSORE,<br/>Odette FISSORE,<br/>Michel MOUROU (option : radiodiagnostic).</p> <p>- <i>Endocrinologie et maladies métaboliques</i> :</p> <p>Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI,<br/>Raphaël PASTORELLO.</p> | <p>- <i>Gynécologie-obstétrique</i> :</p> <p>Docteur Hubert HARDEN.</p> <p>- <i>Médecine des affections de l'appareil digestif</i> :</p> <p>Docteurs Philippe PASQUIER,<br/>Laurie VERMEULEN.</p> <p>- <i>Médecine interne</i> :</p> <p>Docteur Jean-Louis CAMPORA.</p> <p>- <i>Neurologie</i> :</p> <p>Docteur Philippe BARRAL.</p> <p>- <i>Neuro-psychiatrie</i> :</p> <p>Docteur Joseph LAVAGNA.</p> <p>- <i>Ophthalmologie</i> :</p> <p>Docteurs Philippe CENAC,<br/>Bernard LAVAGNA.</p> <p>- <i>Oto-rhino-laryngologie</i> :</p> <p>Docteur Pierre CROVETTO.</p> <p>- <i>Pédiatrie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Claude MOUROU,<br/>Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI.</p> <p>- <i>Pneumo-phtisiologie</i> :</p> <p>Docteur Michel SIONIAC.</p> |
|--|--|

**Médecin compétent qualifié  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1992)**

(arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins.)

- *Pneumo-phtisiologie* :
- Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

**Médecin compétent exclusif qualifié  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1992)**

(arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins)

- |   |  |
|---|--|
| <p>- <i>Gynécologie médicale</i> :</p> <p>Docteur Nathalie GENIN.</p> | <p>- <i>Urologie (chirurgie)</i> :</p> <p>Docteur Christian CHOQUENET.</p> |
|---|--|

**Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1992)**

- |  |  |
|--|--|
| <p>- <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service,<br/>Danièle de MILLO-TERRAZZANI,<br/>Régine ROGER-CLEMENT,<br/>Jacques JOBARD, médecin-adjoints.</p> <p>- <i>Cardiologie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service,<br/>Marc BERGONZI, médecin-adjoint,<br/>Alain GASTAUD, médecin-attaché.</p> | <p>- <i>Chirurgie</i> :</p> <p>Professeur Claude HUGUET, chirurgien-chef.</p> <p>Docteurs Philippe BALLERIO, chirurgien orthopédiste,<br/>Jean-Charles BOISELLE, chirurgien,<br/>Christian CHOQUENET, chirurgien urologue,<br/>Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché de chirurgie<br/>plastique et reconstructrice,<br/>Guy Di PIETRO, attaché en endocrinologie,<br/>Jean-Michel BONNARD, attaché en rhumatologie.<br/>Henry FITTE, attaché en néphrologie.</p> |
|--|--|

- *Convalescents et chroniques* :
- Docteurs Raphaël PASTORELLO, chef de service,  
Nadia GWOZDZ-SANMORI, médecin-adjoint.
- *Gynécologie-Obstétrique* :
- Docteurs Hubert HARDEN, chef de service,  
Françoise RAGAZZONI, attachée en gynécologie.  
Nathalie GEMIN, attachée en gynécologie.  
Didier JOLY, attaché en gynécologie.
- *Imagerie de Résonance Magnétique* :
- Docteur Michaël MAC NAMARA, chef de service.
- *Médecine Générale* :
- Docteurs Jean-Louis CAMPORA, chef de service,  
Michèle BULARD, médecin-adjoint,  
Gérard LESBATS, attaché en cancérologie,  
Jacques CORALLO,  
Philippe PASQUIER, attaché en endoscopie digestive,  
Richard BERNARD, attaché en endocrinologie.
- *Médecine nucléaire* :
- Docteur Robert SCARLOT, Chef de service.
- *Neuro-psychiatrie* :
- Docteurs Joseph LAVAGNA, chef de service,  
Claire COAT-LACHAPPELLE, médecin attaché,  
Philippe BARRAL, attaché en neurologie.
- *Ophthalmologie* :
- Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service,  
Philippe CENAC, médecin-adjoint.
- *Oto-Rhino-Laryngologie* :
- Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.
- *Pédiatrie* :
- Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service,  
Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI, médecin-attaché.
- *Pneumo-phtisiologie* :
- Docteurs Jean-Louis MARCHISIO, chef de service,  
Michel SIONIAC, attaché en allergologie.  
Michel CELLARIO, attaché en explorations fonctionnelles.
- *Radiologie* :
- Docteurs André FISSORE.  
Odette FISSORE, chefs de service.
- *Scannographie* :
- Docteur Michel MOUROU, chef de service.
- *Soins dentaires* :
- Docteur Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.
- *Centre de transfusion sanguine* :
- Docteurs Jacques DEVANT, chef de service,  
Mme Josiane CAMPANA, assistante en biologie.
- *Laboratoire d'analyses médicales* :
- Docteurs Claude BERNARD, chef de service,  
Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.
- *Laboratoire d'anatomo-pathologie* :
- Docteurs Monique LASSERRE, chef de service,  
René EMERIC, médecin assistant,
- *Médecin attaché, spécialiste de l'appareil digestif* :
- Docteur Laurie VERMEULEN.
- *Pharmacie* :
- Mme Sylvaine SBARRATO-MARICIC, pharmacien, chef de service.

Inscriptions au Tableau annexé de l'Ordre des Médecins  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1992)

- |   |  |
|---|--|
| – A1 Dr. ANQUEZ Jacques .....               | médecin retraité,  |
| – A2 Dr. RICHARD Roger .....                | médecin retraité,  |
| – A3 Dr. PRINCIPALE Louis .....             | médecin retraité,  |
| – A4 Dr. BERNARD Claude .....               | médecin biologiste au C.H.P.G.,                            |
| – A5 Dr. AUGUIN Pierre .....                | médecin retraité,  |
| – A6 Dr. IVALDI Charles .....               | médecin du travail (O.M.T.),                               |
| – A7 Dr. LASSERRE Monique .....             | médecin biologiste au C.H.P.G.,                            |
| – A8 Dr. MELCHIOR Antoinette .....          | médecin de santé scolaire et sportive,                     |
| – A9 Dr. LONG Marthe .....                  | médecin du travail (O.M.T.),                               |
| – A10 Dr. MOISANT Raymonde .....            | médecin biologiste au C.H.P.G.,                            |
| – A11 Dr. DEVANT Jacques .....              | médecin biologiste au C.H.P.G.,                            |
| – A12 Dr. SOLAMITO Jean-Louis .....         | médecin conseil à la C.C.S.S.,                             |
| – A13 Dr. EMERIC René .....                 | médecin biologiste au C.H.P.G.,                            |
| – A14 Dr. MONDOU Christian .....            | médecin conseil à la C.C.S.S.,                             |
| – A15 Dr. GLAICHENHAUS Joseph .....         | médecin retraité,  |
| – A16 Dr. REPAIRE Martine .....             | médecin du travail (O.M.T.),                               |
| – A17 Dr. DE MILLO-TERRAZZANI Danièle ..... | médecin anesthésiste au C.H.P.G.,                          |
| – A19 Dr. LANDY-VERNERET Monique .....      | médecin de santé scolaire et sportive, médecin inspecteur, |
| – A20 Dr. SOLAMITO Jean .....               | médecin retraité,  |
| – A22 Dr. PASQUIER Brigitte .....           | médecin conseil à la C.C.S.S.,                             |
| – A23 Dr. TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel .....  | médecin du travail (O.M.T.),                               |
| – A24 Dr. ORECCHIA Louis .....              | médecin retraité,  |
| – A25 Dr. BERNASCONI Charles .....          | médecin retraité,  |
| – A26 Dr. BUS Jean-Pierre .....             | médecin retraité,  |
| – A27 Dr. SIONIAC Christiane .....          | médecin conseil à la C.C.S.S.,                             |
| – A28 Dr. MAC NAMARA Michaël .....          | médecin au C.H.P.G. (R.M.N.),                              |
| – A29 Dr. SAINTE-MARIE Frédérique .....     | médecin du travail (O.M.T.),                               |
| – A31 Pr. CHATELIN Charles-Louis .....      | chirurgien au C.H.P.G.,                                    |
| – A32 Dr. NICORINI Jean .....               | médecin conseil,   |
| – A33 Dr. JOBARD Jacques .....              | médecin anesthésiste au C.H.P.G.,                          |

- A34 Dr. COCARD Alain	médecin du travail (O.M.T.).
- A35 Dr. FITTE Françoise	médecin biologiste conseil à la C.C.S.S.,
- A36 Dr. PASQUIER Roger	médecin conseil,
- A37 Dr. BRUGNETTI Anne, épouse NEGRE	médecin de santé publique,
- A38 Dr. MOSTACCI Isabelle	médecin du travail (O.M.T.).
- A39 Dr. THEYS Christian	médecin du travail.
- A40 Dr. MICHEL Jack	médecin de santé sportive.

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de Déontologie Médicale.

### Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (au 1<sup>er</sup> janvier 1992)

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille	7, rue Suffren-Reymond	20. 7.1945
6. FISSORE Yves	3, avenue St. Michel	31.12.1952
7. BOZZONE Vèran	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
8. LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	2. 7.1956
9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
12. CUCCHI Cécile	52, boulevard d'Italie	15. 9.1961
14. NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966
15. LOUWERIER Jean	15, boulevard d'Italie	25. 3.1969
16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	7, rue Suffren-Reymond	13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille	6, boulevard des Moulins	12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	30. 1.1975
20. PETERS John-Allan	29, rue Grimaldi	7. 4.1977
21. MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15. 2.1982
22. MARQUET Bernard	1, avenue Prince Pierre	27.12.1982
23. LISIMACHIO Lydia		21. 7.1983
24. BROMBAL Alain	2, boulevard des Moulins	26. 4.1984
25. CALMES Christian	13, boulevard des Moulins	15. 7.1986
26. BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	4. 8.1987
27. CANTO-FISSORE Amélia	3, avenue St. Michel	10. 8.1988
28. FISSORE Bruno	3, avenue St. Michel	10. 8.1988
29. SEGUELA Jean-Pierre	26, boulevard Princesse Charlotte	30.04.1991

### Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés (au 1<sup>er</sup> janvier 1992)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

- Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie) :

Docteurs BALLERIO Michel,  
CALMES-BENAZET Mireille,  
LORENZI Jean-Marc.

### Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (1<sup>er</sup> janvier 1992)

#### SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

6. MEDECIN René-Louis	17, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	30. 3.1955
13. RIBERI Paul	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973
14. FERRY Jean-Pierre	1, rue Grimaldi	29. 4.1977
15. GAMBY Denis	26, avenue de la Costa	13. 7.1979
18. ROSSI Annick	5, rue Plati	3. 6.1985
19. BOUZIN-REALINI Sylvie	13, rue Comte Félix Gastaldi	18. 9.1985
20. FRESLON Josée-Marie	24, boulevard d'Italie	5. 8.1986
21. SILLARI Antonio	10, avenue des Papalins	4. 9.1986
22. ROLLAND Marie-Françoise	22, boulevard des Moulins	6. 1.1987
23. KHABTHANI Béangère	2, boulevard d'Italie	15. 4.1987
24. VARDON Pierre	2, boulevard d'Italie	15. 4.1987
25. MARSAN Georges	1, place d'Armes	2. 6.1987
26. BORD Annick	22, rue Grimaldi	22. 6.1987
27. GAZZANO Emmanuelle	22, rue Grimaldi	22. 6.1987
28. RAMOS Marie-Françoise	31, avenue Princesse Grace	30.12.1987

29. GAZO Paul-Jean .....	37, boulevard du Jardin Exotique	4.10.1988
30. BUGHIN Jean-Luc .....	27, boulevard des Moulins	18.10.1988
31. SEGUCLA Nicole .....	26, boulevard Princesse Charlotte	3. 1.1989
32. HAMARD Lionel .....	31, avenue Hector Otto	20. 2.1989
b) Pharmaciens salariés :		
7. PROFIT Gilbert .....	Officine Gamby	20. 2.1986
9. GRENET Marie-Paule, épouse VELAY .....	Officine Freslon	9.10.1986
14. MIALHE Christiane .....	Officine Médecin	4.12.1990
15. BEDOISEAU Corinne .....	Officine Khabtani-Vardon	4.12.1990
16. TARFANELLI Marguerite .....	Officine Ferry	14.02.1991
17. BOSI Patricia .....	Officine Segucla	14.06.1991
c) Pharmaciens hospitaliers :		
2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC .....	Centre Hospitalier Princesse Grace	18. 4.1984
3. JOBARD Evelyne .....	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
5. SILLARI Antonio .....	Centre d'Hémodialyse	30. 5.1990

## SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

- |   |  |
|---|--|
| 4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953,<br>Laboratoires Dissolvulol.  | 54.* HAGAERTS Antoinette, autorisée le 10 mars 1986,<br>Comptoir Monégasque de Biochimie,<br>8, rue Baron de Sainte-Suzanne. |
| 15.* GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,<br>Laboratoires Dissolvulol,<br>Le Minerve, avenue Crovetto Frères.  | 60. MOYNE Chantal, autorisée le 10 août 1988,<br>Laboratoires Techni-Pharma.   |
| 16.* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,<br>Laboratoires Adam,<br>Les Flots Bleus, rue du Stade.  | 63. RAYNAUD Fatima, autorisée le 10 février 1989,<br>Laboratoires Théramex.  |
| 27.* ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,<br>Laboratoires Théramex,<br>Zone F - Fontvieille.  | 64. LEPARLIER Denis, autorisé le 10 février 1989,<br>Laboratoires Théramex.  |
| 28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,<br>Laboratoires Théramex.  | 65. PAISANT Pascale, autorisée le 28 février 1989,<br>Laboratoires Allergan-Dulcis.  |
| 30.* GUBYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,<br>Laboratoires S.E.D.I.F.A.<br>Le Thalès, rue du Stade   | 68. BENHAIM Michèle, autorisée le 25 septembre 1989,<br>Laboratoires SÉDIFA.   |
| 31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,<br>Laboratoires S.E.D.I.F.A.  | 70. SCHWADROHN Gérard, autorisé le 25 septembre 1989,<br>Laboratoire Théramex.   |
| 32.* BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen,<br>Zone F - Fontvieille.   | 71. CAILLON Jacques, autorisé le 6 mars 1990,<br>Laboratoires S.E.D.I.F.A.   |
| 34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,<br>Laboratoires Adam.  | 72. * BLANCHET Christian, autorisé le 2 mai 1990,<br>Laboratoire Europhta<br>6, avenue Prince Héritaire Albert.              |
| 38.* GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,<br>Laboratoires des Granions,<br>7, rue de l'Industrie.  | 73. SCHWADROHN Gérard, autorisé le 25 juin 1990,<br>Laboratoire Europhta   |
| 40.* GAUTHIER Hélène, autorisée le 14 décembre 1979,<br>Société Densmore et Cie - 7, rue de Millo.  | 74. * GASTAL Philippe, autorisé le 20 juillet 1990,<br>Laboratoire Techni-Pharma<br>7, rue de l'Industrie                    |
| 41.* JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,<br>Laboratoires Société d'Etudes et de<br>Recherches Pharmaceutiques S.E.R.P.<br>3, rue Princesse Florestine. | 75. SIRITO Alain, autorisé le 30 août 1990,<br>Laboratoire Europhta  |
| 43. SIRITO Alain, autorisé le 12 décembre 1980,<br>Laboratoires Allergan-Dulcis.  | 76. MOLINA Eddie, autorisé le 24 septembre 1990,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen                                    |
| 48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,<br>Laboratoires Adam.  | 77. BOUSCAVERT Jean-François, autorisé le 24 septembre 1990,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen                        |
| 50. VIOR Gilles, autorisé le 6 février 1984,<br>Laboratoires Théramex.  | 78. GOUDART Isabelle, autorisée le 24 septembre 1990,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen                               |
| 52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984,<br>Laboratoires Adam.   |  |

79. \* LE VU Dominique, autorisé le 4 décembre 1990,  
Laboratoires Allergan-Dulcis  
7, rue de l'Industrie
80. BOUDAL Philippe, autorisé le 4 décembre 1990,  
Laboratoires Allergan-Dulcis
81. MAROTEAUX Isabelle, autorisée le 11 mars 1991,  
Laboratoires Allergan-Dulcis
82. SARRAZIN Christian, autorisé le 11 mars 1991,  
Laboratoires Allergan-Dulcis

83. MERTENS Pierre, autorisé le 11 mars 1991,  
Laboratoires Allergan-Dulcis
84. DEVOGE Patrice, autorisé le 11 mars 1991,  
Laboratoires Allergan-Dulcis
85. TOUTAIN Marc, autorisé le 6 septembre 1991,  
Laboratoire Theramex

NOTA - Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (\*).

## SECTION « C »

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants  
d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

## a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. :

1. CAMPORA Anne-Marie	32, boulevard des Moulins	30. 7.1973
2. BERTRAND-REYNAUD Marianne	26, avenue de la Costa	28. 9.1973
3. REYNAUD Robert	28, boulevard Princesse Charlotte	31. 7.1985

## b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un L.A.M. :

1. CHAUMETON Nicole	L.A.M. Campora	15. 2.1974
2. MULLER Guntram	L.A.M. Bertrand-Reynaud	28.11.1974
3. BERTRAND-REYNAUD Marianne	L.A.M. Reynaud	31. 7.1985

## c) Pharmacien biologiste hospitalier :

1. SOCCAL-CAMPANA Josiane	Centre Hospitalier Princesse Grace	6.11.1968
---------------------------	------------------------------------	-----------

Professions d'auxiliaires médicaux  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1992)

## 1. Masseur-kinésithérapeutes :

BARRAL Pierre	22. 8.1952
LEGRAND Micheline	17. 2.1961
CROVETTO Christian	3. 3.1964
PY Arlette	17. 8.1965
PY Gérard	17. 8.1965
BRAULT Marlène (associée avec M. BARRAL)	9. 9.1969
RAYNIERE André	4. 9.1970
CELLARIO Bernard	3. 3.1971
BERTRAND Gérard	1. 2.1974
TRIVERO Patrick	29. 6.1981
BERNARD Roland	26. 4.1983
PASTOR Alain	20. 9.1983
PASTOR Paule	17. 8.1984
DAVENET Philippe	22.12.1986
VIAL Philippe	20. 1.1987
WILLARD Stéphane	20. 1.1987
AMORATTI Nathalie	18. 5.1987
RIBERI Catherine	3.12.1987

## 2. Pédiatres - Podologues :

TELMON Anne-Marie	9.11.1965
JANDARD Danielle	30.11.1965
PY Arlette	4. 1.1966
BERMOND Michèle, épouse REI	1. 9.1972
DEBANNE Marie-France	12. 7.1974
ROUX Monique	3.12.1976
NEGRE Françoise, épouse SPINELLI	3. 2.1978
GRAUSS Philippe	7.12.1979
KUNTZ-IMPERTI Catherine	9.11.1984
BEARD Patrick	12. 1.1987

## 3. Opticiens-lunetiers :

DE MUENYNCK André gérant libre	26.12.1975
PICCO André	2. 5.1952

GROSFILLEZ Robert	22. 9.1955
magasin principal : 8, boulevard des Moulins	
succursale : 8, rue Princesse Caroline	
responsable :	
FREDENUCCI Geneviève	2. 2.1976
SERRA Roger	21. 1.1963
GASTAUD Claude	28. 3.1986
TOLLE Jacques	14.10.1988

## 4. Infirmiers, Infirmières :

EVARD Josette	3. 6.1954
CHARRET Nicole	4. 4.1967
KOEFORD Birte	17.11.1972
BERTANI Jérôme	12. 6.1974
CAVALIERE Lucienne	14. 2.1975
HENRI Liliane	22. 4.1977
LORENZI Arlette	13. 7.1979
UGHETTO Brigitte, épouse NEVEUX	28. 9.1979
CHOQUARD Marie-Jeanne	26. 2.1982
LEGRAND Micheline	19. 3.1984
ELENA Yvette	26. 4.1984
ALDERETE Annie	3. 1.1986
SOLEAN Muriel	11. 2.1987
BARLARO Christine	2. 6.1987
ALBOU Frédérique	13. 7.1987
FLAMANT Gisèle	15. 3.1988
CALAIS Sylvie	22. 8.1988
MOREAU Laurence	20. 7.1990

## 5. Orthophonistes :

BELLONE Gisèle	6.10.1971
NIVET Danielle	2. 8.1974
MARQUET Françoise	2. 2.1979
CAMPANA Sylviane	2. 2.1984
- avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :	
GEBLESCO Nicole	14. 8.1959

GEBLESCO Elisabeth .....	21. 4.1962
6. Orthoptiste :	
CENAC Martine .....	11. 2.1969
7. Audioprothésistes :	
DE MUENYNCK André .....	10. 5.1976
GIRANI Gianni .....	3. 4.1986

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel,  
vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux*

Masseurs :	
RAIMBERT Louis .....	21. 1.1964
GALLUY Roger .....	26. 9.1967
BROUSSE Guy .....	1. 7.1970

*Autre profession relative à la santé  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1992)*

Garde Malade :	
SODAYMAY Marie-Thérèse .....	11. 8.1980

#### *Tour de garde des médecins - Modification.*

La garde du dimanche 22 mars sera effectuée par le Docteur Ralph de SIGALDI, 57, rue Grimaldi.

La garde du dimanche 29 mars sera effectuée par le Docteur Roland MARQUET, 20, boulevard d'Italie.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

#### *Extension de la Convention collective des industries de transformation des matières plastiques de Monaco du 19 décembre 1991.*

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le Chef du Service des Relations du Travail invite Messieurs les employeurs et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit et dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension par arrêté ministériel de la Convention collective des industries de transformation des matières plastiques de Monaco, enregistrée le 23 décembre 1991, conclue entre les représentants qualifiés du syndicat patronal des industries de transformation de matières plastiques et ceux du syndicat ouvrier des industries chimiques et de matières plastiques.

Cet accord tend à remplacer les clauses de la Convention collective du 6 avril 1972 et de ses avenants successifs.

Le texte de la Convention est déposé au Secrétariat du Service des Relations du Travail - Centre Administratif - 8, rue Louis Notari - où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

### **MAIRIE**

#### *Avis de vacance d'emploi n° 91-139.*

Le Maire fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, de tribunes et d'échafaudages, avoir la capacité à porter des charges lourdes et posséder une grande disponibilité en matière.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 91-140.*

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier électricien est vacant au Service Municipal des Fêtes pour une durée d'un an.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire « B », d'un C.A.P. d'électricien, avoir la capacité à porter des charges lourdes et posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés. Elles devront s'engager à effectuer un stage d'éclairagiste scénique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi n° 91-141.*

Le Maire fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 91-142.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi âgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 91-144.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

les 12 et 19 janvier, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

##### Eglise Saint-Charles

le 19 janvier, à 16 h,

Sous l'égide de la Société Dante Alighieri de Monaco, concert par la Maîtrise Gabriel-Fauré de Marseille

##### Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 11 janvier, à 21 h,

le 12 janvier, à 15 h,

« Fregoli » de Patrick Rambaud et Bernard Haller, avec Bernard Haller et Marc Dudicourt

le 13 janvier, à 17 h,

Sous l'égide de la Fondation Princesse Grace, conférence de Jean des Cars sur le thème : « Prague, le cœur de l'Europe » (avec projections)

du 15 au 18 janvier, à 21 h,

le 19 janvier, à 15 h,

« Bon week-end, Monsieur Bennett » d'Arthur Watkyn, avec Michel Roux, Virginie Pradal, Georges Montillier et Jean-Claude Arnaud

##### Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 12 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction d'Emmanuel Krivine.

Soliste : Augustin Dumay, violoniste

##### Pavillon Bosio, à Monaco-Ville

le 16 janvier, à 18 h,

Conférence avec diapositives présentée par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques sur le thème : « Chroniques niçoises », par Frédéric Altmann et Jacqueline Peglion

##### Métropole Palace (Salle des Comtes)

le 16 janvier, à 18 h 30,

Cours-conférence présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts (Deuxième cycle : les Arts décoratifs, domaine de l'expertise) : « La petite ferronnerie, art de la sécurité » par Alain Renner, expert d'art de Sotheby's

##### Musée Océanographique

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

du 8 au 14 janvier,

« Au pays du long nuage blanc »

##### Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner dansant et présentation d'un spectacle « Lovely »

##### Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

« Tutte Le Folies ! »

#### Expositions

##### Musée National

jusqu'au 8 mars,

Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

#### Congrès

##### Centre de Congrès-Auditorium

du 13 au 18 janvier,

Lycra Rendez-Vous 1992

##### Hôtel de Paris

jusqu'au 12 janvier,

Incentive Sweetheart Packaging Company

##### Hôtel Hermitage

du 17 au 19 janvier,

Réunion Incentivazione Marketing Comunicazione

##### Hôtel Loews

du 18 au 22 janvier,

Réunion Alfa Romeo

##### Hôtel Métropole

jusqu'au 11 janvier,

Incentive Review Travel

##### Hôtel Beach Plaza

du 19 au 22 janvier,

Congrès Kellog's

\*  
\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 15 octobre 1991, enregistré, le nommé :

- DA SILVA Agostinho, né le 10 septembre 1970 à Monaco, de nationalité portugaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 1992, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance, de plaques d'immatriculation.

Délits prévus et réprimés par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, 91, 207 et 166 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Gérard PENNANEACH.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« COMPAGNIE FINANCIERE  
EDMOND DE ROTHSCHILD  
BANQUE - MONACO »**  
Société Anonyme Monégasque

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 15 octobre 1991, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

**FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE**

#### ARTICLE PREMIER.

##### Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

##### Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation :

- D'effectuer toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, de prêt, d'avance, de commission, de courtage, de change, d'arbitrage, de commerce de métaux précieux et de monnayage et de donner sa garantie sous forme de caution, aval ou autrement.

- D'effectuer tous placements, souscriptions, achats et ventes en bourse ou autrement, au comptant ou à terme ou suivant toutes autres modalités, de titres et effets de toute nature, toutes opérations de report, toutes constitutions de syndicats financiers.

- De prendre, de détenir et de gérer des participations dans toutes entreprises bancaires, financières, immobilières, industrielles et commerciales.

- Plus généralement, d'effectuer en tous pays, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société pourra faire les opérations entrant dans son objet soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association, groupement d'intérêt économique ou société avec toutes personnes physiques ou morales ou toutes collectivités et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

#### ART. 3.

##### Dénomination

La société prend la dénomination de : « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO ».

Etant précisé que M. Edmond de ROTHSCHILD a conféré le droit d'utiliser son nom sous certaines conditions, la dénomination sociale redevenant de plein droit « LA COMPAGNIE FINANCIERE - MONACO » dans le cas où lesdites conditions ne seraient plus réunies.



## ART. 4.

*Siège*

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter de la date de la deuxième assemblée générale constitutive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6.

*I. Apports en nature*

Le fondateur apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce de banque, ci-après désigné, constituant l'agence de Monte-Carlo de « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE », savoir :

Le fonds d'agence bancaire, avec ouverture de guichet, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), immeuble « Les Terrasses », 2, avenue de Monte-Carlo, à l'enseigne « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE », en vertu d'une autorisation délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté pour la première fois le 5 juin 1986.

Ledit fonds est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 86 S 02219.

Les éléments constitutifs dudit fonds comprennent :

1°) - l'enseigne, le nom commercial (sous réserve de ce qui est dit à l'article 3 ci-dessus), la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail commercial des locaux où est exploité ledit fonds, consenti par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est à Monte-Carlo, place du Casino, originellement au profit de la Chase Manhattan Bank (aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Compagnie Financière ainsi qu'il sera dit ci-après), aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 24 janvier 1989, enregistré le 24 avril suivant, numéro 36577, bordereau 74, numéro 17, modifié par un premier avenant en date à Monaco du 7 juin 1989, enregistré sous le numéro 37399, puis par un second avenant (au profit de la Compagnie Financière) en date à Monaco du 25 juin 1991, enregistré sous le numéro 44913.

Ledit bail et ses avenants portant sur un ensemble de bureaux situés au rez-de-chaussée, premier et quatrième

niveaux inférieurs de l'immeuble dit « Les Terrasses », sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Monte-Carlo.

2°) - Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation dont un inventaire a été établi dans le but des présentes.

Tel que ledit fonds existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Ledit fonds évalué à la somme de QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (45.000.000) à subdiviser entre les éléments corporels et incorporels composant le fonds lors de la constitution définitive de la société.

*II. Origine de propriété*

Le fonds d'agence bancaire apporté appartient à « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE » pour l'avoir créé suivant autorisation délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté le 5 juin 1986, alors dans des locaux sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Etant précisé qu'aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 décembre 1990, enregistré à Monaco le 21 janvier 1991, bordereau 30 R, n° 7, THE CHASE MANHATTAN BANK N.A., dont le siège est à NEW-YORK, a vendu à « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE » le fonds de commerce de banque exploité à Monte-Carlo, 2, avenue de Monte-Carlo, siège actuel de ladite COMPAGNIE FINANCIERE.

*III. Conditions de l'apport*

L'apport ci-dessus est effectué, net de tout passif, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, aux conditions suivantes :

a) La société sera propriétaire des éléments apportés et elle en aura la jouissance à compter du jour de sa constitution définitive.

b) Elle prendra les éléments dont s'agit dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

c) Elle acquittera, à compter de la même date, tous impôts, taxes et charges généralement quelconques qui grèveront à l'avenir les éléments apportés.

d) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'agence bancaire apportée, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

e) Elle fera son affaire personnelle de l'exécution des conditions du bail, et ses avenants susvisés, des locaux où est exploité l'agence et du respect des obligations mises à la charge des locataires, droits et obligations dans lesquelles elle se trouvera purement et simplement

subrogée. Etant précisé, en tant que de besoin, que la société propriétaire a donné son accord au présent apport.

f) Elle devra se conformer à toutes les lois, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'agence bancaire dont il s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds d'agence apporté des inscriptions de créanciers nantis comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD BANQUE » devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

En rémunération de cet apport, QUARANTE CINQ MILLE (45.000) ACTIONS d'un nominal de MILLE (1.000) francs chacune, représentant la somme de QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (45.000.000), valeur du fonds apporté, seront attribuées à la société fondatrice lors de la constitution de la société.

#### IV. Apports en numéraire

En outre il sera apporté en numéraire la somme de TRENTE MILLIONS DE FRANCS (30.000.000), à libérer intégralement à la souscription.

#### V. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS représentant :

1° - Les apports en numéraire pour un montant total de TRENTE MILLIONS DE FRANCS, ci .....	30.000.000
- 2° - Et l'apport en nature évalué à QUARANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS, ci .....	45.000.000

Total égal au montant du capital social soit SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS .....

75.000.000

#### VI. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS (75.000.000). Il est divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) ACTIONS DE MILLE (1.000) FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 75.000, toutes de même catégorie et à libérer intégralement lors de la constitution de la société.

Les actions numérotées de 1 à 30.000 représenteront les apports en numéraire.

Et les actions numérotées de 30.001 à 75.000 seront attribuées à la « COMPAGNIE FINANCIERE ED-

MOND DE ROTHSCHILD BANQUE », en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

#### VIII. Modification du capital social

##### a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision à l'article 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

*b) Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 7.

*Forme des actions*

1°) Les actions sont obligatoirement nominatives.

2°) Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

3°) Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.147 du 21 février 1964, les titres représentatifs des actions émises devront être matériellement créés dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

## ART. 8.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transferts signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions peuvent être effectuées librement.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées, la date et le lieu de paiement auxquels les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco », soit par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein

droit et sans mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal, majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, du recours en garantie, des mesures d'exécution forcée et des sanctions prévues par la loi.

## ART. 10.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de groupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 11.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres

provisoire doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins CINQ (5) actions ; celles-ci affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 12.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-dix ans. Lorsque le Président est atteint par la limite d'âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

Le Conseil peut nommer un ou deux Vice-présidents dont les seules attributions sont de convoquer ou de présider les séances du Conseil et de présider les assemblées générales, en cas d'absence du Président.

Le Président et éventuellement les Vice-présidents sont nommés pour une durée pouvant atteindre celle de leur mandat d'administrateur ; ils sont rééligibles.

En cas d'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de président de séance du Conseil ou de l'assemblée générale.

Le Conseil peut désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des actionnaires.

Au cas d'empêchement temporaire du Président ou du Vice-président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

#### ART. 13.

##### *Délibérations du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué temporairement dans ses fonctions ou, à leur défaut, d'un des Vice-Présidents ou, sur celle de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par l'avis de convocation.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre simple adressée à chacun des administrateurs, cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 14.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 15.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres manda-

taires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

*Conventions avec les administrateurs*

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Chaque année, il lui est rendu compte des marchés ou entreprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

ART. 18.

*Responsabilité*

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

TITRE IV

*CENSEURS*

ART. 19.

*Nomination - Rôle*

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société, un ou plusieurs censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de censeurs sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux censeurs une rémunération dont elle fixe le montant.

Les censeurs sont nommés pour une période de trois ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice clos depuis leur nomination.

Les censeurs, chargés de veiller à la stricte application des statuts, sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration, ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

TITRE V

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Des Commissaires aux comptes suppléants peuvent également être nommés.

TITRE VI

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

*Convocation des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant

un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

*Accès aux assemblées  
Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de transferts d'actions.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président ou à défaut par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote  
Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 6 - VII ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

## ART. 28.

*Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

## ART. 29.

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

## TITRE VII

*COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

## ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

## ART. 32.

*Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base

d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

**TITRE VIII**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**  
**CONTESTATION**

**ART. 33.**

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

**ART. 34.**

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit

entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**  
**CONSTITUTION DEFINITIVE**  
**DE LA SOCIETE**

**ART. 35.**

*Formalités constitutives*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- Que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 francs) chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS (1.000 francs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- Qu'une première assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée et nommé un Commissaire aux Apports remplissant les conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et par la loi n° 408 du 30 janvier 1945, à l'effet de faire un rapport à une seconde assemblée constitutive sur la valeur des apports en nature faits à la société et le cas échéant sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

- Qu'une seconde assemblée générale constitutive aura, après la mise à disposition cinq jours au moins avant la réunion des actionnaires, du rapport du Commissaire aux Apports, statué sur les apports et avantages particuliers, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté l'acceptation desdits Administrateurs et Commissaires aux comptes et en tant que de besoin approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- Et que toutes les formalités légales de publicité et administratives auront été accomplies.

**ART. 36.**

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés



au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 1991, n° 91-639.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 5 décembre 1991, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 janvier 1992

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« DELTA S.A.M. »**  
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 10 avril 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DELTA S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) d'étendre l'objet social,
- b) d'augmenter le capital de 500.000 francs à 2.000.000 de francs par la création et l'émission au pair de 1.500 actions nouvelles de nominal 1.000 francs chacune,
- c) et de modifier en conséquence les articles 3 et 5 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 91-470 du 5 août 1991, publié au « Journal de Monaco » du 9 août 1991.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 août 1991.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 1991, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 500.000 francs à 2.000.000 de francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1991.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 27 décembre 1991, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 5 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 5 »**

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs. Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 3 était définitive, cet article sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 3 »**

« La société a pour objet :

« L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la représentation et le courtage de tous produits, matériaux et équipements utilisés ou mis en oeuvre dans le cadre des techniques de la photographie, de l'imprimerie, de la radiographie industrielle ainsi que pour l'utilisation médicale, paramédicale et dans le domaine de la cosmétologie et des produits d'hygiène corporelle. Le tout, à l'exclusion du négoce des produits pharmaceutiques réglementés.

« La prestation de tous services pouvant être utilisés dans ou pour les techniques ci-dessus.

« L'étude, le dépôt, l'achat, la vente et l'exploitation directe ou indirecte de tous procédés, brevets, licences et marques de fabrique ayant trait à l'objet ci-dessus, ainsi qu'à tous genres de produits chimiques, plastiques, papier, cellulose, caoutchouc, bois et métaux pour utilisation générale.

« Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet de la présente activité ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1991.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 12 août et 27 décembre 1991, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« **MAGNO et ROBAUDI** »  
au capital de 100.000 francs  
Siège social : 13/15, boulevard des Moulins  
Monte-Carlo

#### CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 avril 1991, M. Giorgio PELLIZZONE, demeurant à Monte-Carlo, n° 2, avenue des Citronniers a cédé à M. Loris ROBAUDI, demeurant à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Charles, la totalité des parts qu'il détenait dans le capital de la société en nom collectif « MAGNO, PELLIZZONE et ROBAUDI », sise à Monte-Carlo, 13/15, boulevard des Moulins, savoir : 75 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune.

A la suite de ladite cession, le capital sera réparti à concurrence de :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. ROBAUDI,  
- et 100 parts numérotées de 101 à 200 parts à M. MAGNO.

Aux termes dudit acte, il a été procédé à la modification des articles 3, 6 et 13, de la façon suivante :

#### ARTICLE 3

La raison et la signature sociales sont « MAGNO et ROBAUDI ». La dénomination commerciale est « INTERSYSTEME ».

#### ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, appartenant aux associés, savoir :

- à concurrence de CENT MILLE FRANCS à M. MAGNO, ci .....	100.000
- et à concurrence de CENT MILLE FRANCS à M. ROBAUDI, ci .....	100.000
Capital total DEUX CENT MILLE FRANCS .....	200.000

Le capital social est divisé en DEUX CENT PARTS de MILLE FRANCS chacune, attribuées aux associés en représentation de leur apport, savoir :

- à concurrence de CENT PARTS à M. MAGNO,  
- et à concurrence de CENT PARTS à M. ROBAUDI.

#### ARTICLE 13

I. - (Sans changement).

II. - La société sera gérée et administrée pour une durée non limitée, par M. Loris ROBAUDI et M. Anselmo MAGNO, co-associés, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Une expédition dudit acte de cession sera déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichés, conformément à la loi, le 10 janvier 1992.

Monaco, le 10 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 27 août 1991 réitéré le 23 décembre 1991, M. Christian CRESTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, a vendu à Mlle Sylvie PETARD, demeurant 41, boulevard d'Alsace, Résidence de Chatelet à Cannes, un fonds de commerce de « Exposition et vente de petits articles en porcelaine et vente de bière en bouteilles cachetées (annexe pâtisserie, confiserie, glaces), vente en confection dite préemballée de pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces industrielles, vente de boissons hygiéniques, chaudes et froides par appareils distributeurs et vente de hot-dog (à l'exclusion de tout autre type de sandwiches) » exploité provisoirement dans un bunga-

low momentanément installé place d'Armes, avenue du Port à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 10 janvier 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 11 juin 1991, Mme Monique VILLARET, demeurant à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III a vendu à M. Aldo BROCCARDI SCHELMI, demeurant à Monte-Carlo, 19, Galerie Charles III, un fonds de commerce de « Bar - Restaurant - Salon de thé de luxe - Snack », exploité sous l'enseigne « L'ORANGERIE », 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 10 janvier 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### FIN DE GERANCE

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à Mme Emilié BORDERO, veuve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1981, relativement à un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... dénommé

« BAR FELIX » exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 10 janvier 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 août 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 30 décembre 1991, M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a cédé à M. Serge ANFOSSO, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... dénommée « BAR FELIX », exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 10 janvier 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 3 juin 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 30 décembre 1991, M. Pierre DUMAS, et Mme Colette GIAUFRET, son épouse, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Pierre NIGIONI, et Mme Solange

SALOMONE, son épouse, demeurant 8, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boucherie, fabrication, vente, importation, exportation de charcuterie, etc... dénommé « LA MAISON DU JAMBON », exploité 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### REVOCATION DE DONATION ENTRE EPOUX DU 1/8<sup>ème</sup> INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 3 juin 1991 par le notaire soussigné, Mme Colette GIAUFRET, épouse de M. Pierre DUMAS, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, a révoqué purement et simplement, la donation entre époux consentie par elle à M. Pierre DUMAS, son époux, demeurant avec elle, aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 1983, du 1/8<sup>ème</sup> indivis lui appartenant dans le fonds de commerce de boucherie, fabrication, vente, etc... exploité 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, dénommé « LA MAISON DU JAMBON ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1992.

*Signé : J.-C. REY.*

### RESILIATION DE GERANCE

*Première Insertion*

Suivant acte, à Monaco, du 11 décembre 1991, enregistré à Monaco, le 26 décembre 1991, la société PRESSE-DIFFUSION et Mme Claire EPRIN-CHARD ont décidé de mettre fin, par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, à la hauteur du passage Barriera.

Cette résiliation a pris effet le 21 décembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 10 janvier 1992.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « George TSAGAMILIS ET CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 5 avril 1991 enregistré à Monaco le 10 avril 1991 :

— M. George TSAGAMILIS demeurant « Hera-kleia », 2, boulevard du Jardin Exotique, MC 98000 Monaco ;

en qualité d'associé commandité.

— M. Ignazio SIVERA demeurant « Le California », 16 ter, boulevard de Belgique ;

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet exclusif, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toute activité d'achat, importation, exportation, négoce, conseil et courtage intéressant les produits du sous-sol, du sol et de l'agriculture et leurs dérivés sous forme de matières premières ou de produits semi-finis pour l'industrie et le commerce ; les opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, favorisant la réalisation et le développement de l'objet social.

La raison sociale est « GEORGE TSAGAMILIS ET CIE » et la dénomination commerciale est « INTRACO MONTE-CARLO ».

Le siège social est situé « Le Continental », place des Moulins - MC.98000 Monaco.

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES.

Le capital social, fixé à FF. 1.000.000 (UN MILLION DE FRANCS), est divisé en 10.000 (DIX MILLE) parts de FF. 100 (CENT FRANCS) chacune, réparti comme suit :

- M. George TSAGAMILIS ...	8.000 parts
numérotées de 1 à 8.000	
- M. Ignazio SIVERA .....	2.000 parts
numérotées de 8.001 à 10.000	
soit ensemble .....	10.000 parts

La société sera gérée et administrée par M. Georges TSAGAMILIS, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 5 avril 1991 a été déposée le 31 décembre 1991 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 janvier 1992.

Etude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
Immeuble « Est-Ouest »  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

#### VENTE JUDICIAIRE EN UN SEUL LOT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE APRES LIQUIDATION DE BIENS

Le mercredi 5 février 1992, à 11 heures du matin, à l'audience des Cries du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des éléments suivants d'un fonds de commerce du sieur Gehard MOSER, ayant exercé sous l'enseigne « CAFE MOZART », sis 11 bis, rue Princesse Caroline à Monaco : le droit au bail, l'installation, les objets mobiliers et le matériel.

#### PROCEDURE

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire en date du 24 décembre 1991, et publiée au « Journal de Monaco » du 3 janvier 1992.

#### DESIGNATION DES ELEMENTS VENDUS

Les éléments vendus en un seul lot figurent dans le Cahier des Charges auquel le candidat adjudicataire voudra bien se reporter, en raison notamment, des précisions et réserves qu'il contient.

#### MISE A PRIX

UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS  
(1.900.000,00 F).

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco le 7 janvier 1992.

Pour tous renseignements s'adresser :

Au GREFFE GENERAL et à M. Roger ORECCHIA, Syndic, « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

## ASSOCIATION

#### « ASSOCIATION DES CAMBISTES A MONACO - FOREX CLUB MONACO »

Objet social : Le but de cette association est de développer une coopération plus étroite entre les membres, de resserrer les liens d'amitié et les relations entre les opérateurs des changes, d'améliorer les techniques, de favoriser la formation professionnelle et, d'une façon générale, de rechercher tout ce qui peut contribuer au bon renom du métier de cambiste.

Siège social : c/o Crédit Foncier de Monaco, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco (Principauté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

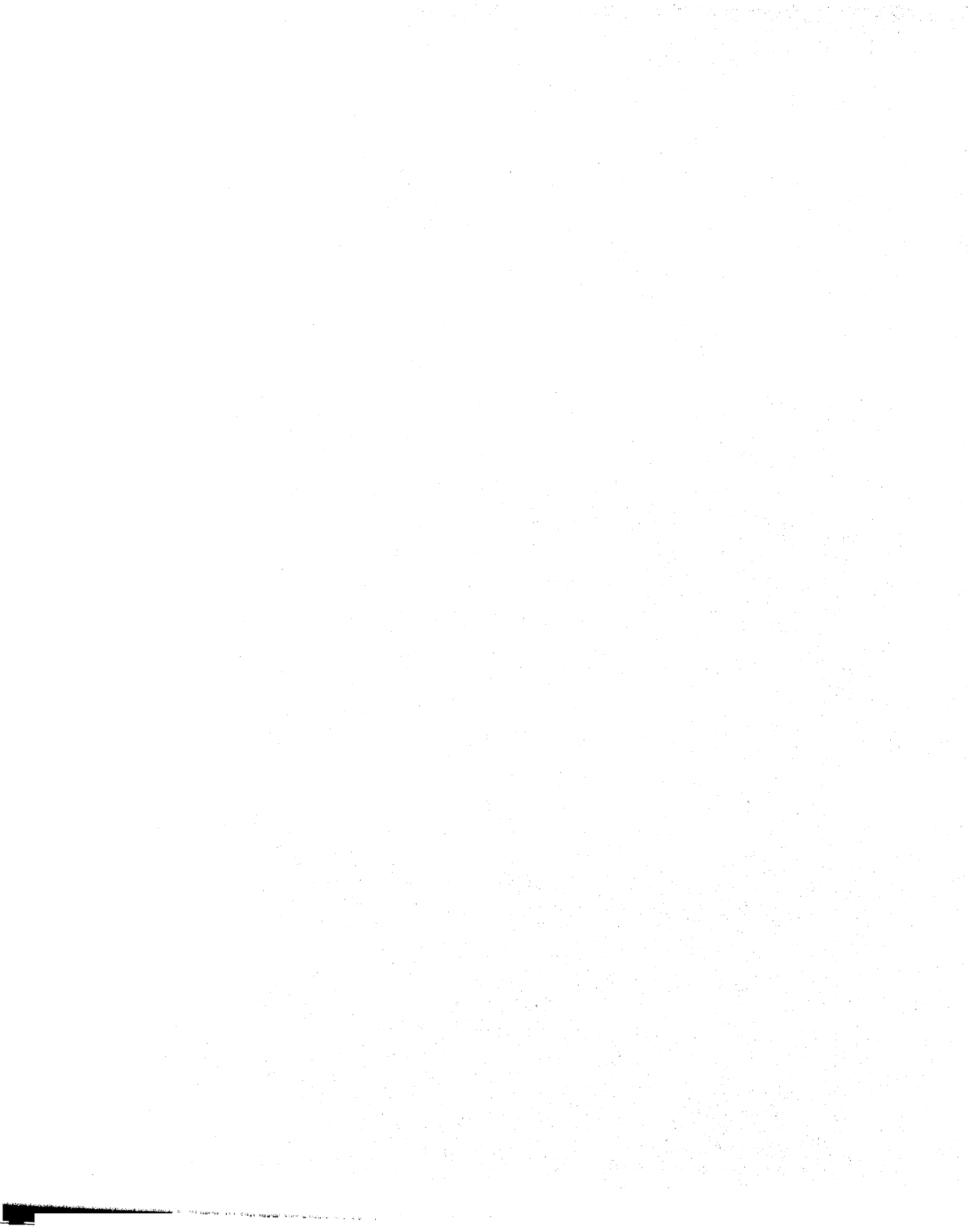
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 janvier 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.819,19 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.607,67 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.332,67 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.141,24 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.332,61 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.267,01 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,72 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.119,07
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.279,90 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.253,96 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.361,36 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.575,20 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.009,64 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.071,48 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 janvier 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.263,67 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---